

du 11 juillet 2022

déterminant les Principes Fondamentaux
de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

Article premier : La présente loi détermine les règles essentielles relatives à la santé publique et à l'hygiène publique en République du Niger.

La santé publique est une prise en charge par les pouvoirs publics de la santé physique et morale des populations, sous tous ses aspects curatifs, préventifs, éducatifs et sociaux, aussi bien à l'échelle locale que nationale.

L'Hygiène publique est l'ensemble des actions déployées par l'Etat et les collectivités publiques ou par tout organisme public ou privé doté des prérogatives en vue de sauvegarder la santé publique.

La pharmacie est l'ensemble des activités de fabrication, de contrôle qualité, de stockage, de distribution, de détention, de dispensation, de représentation, d'importation et d'exportation de médicaments et autres produits de santé.

Article 2 : La dimension santé et hygiène publique doit être prise en compte dans la conception des politiques et documents de stratégie, programmes et projets publics de développement conformément à l'éthique et à la morale.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Accouchement sécurisé :** accouchement fait par un prestataire qualifié dans un environnement habilitant.

- **Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)** : document délivré par l'autorité compétente aux fins de commercialisation ou de distribution gratuite d'un produit, après évaluation de sa sécurité, de son efficacité et de sa qualité.
- **Autres produits de santé à usage humain** : produits de santé comprenant :
 - les matières premières à usage pharmaceutique, les dispositifs médicaux, les réactifs et autres produits de laboratoire ;
 - les produits cosmétiques ;
 - les compléments nutritionnels et tout autre produit jugé comme produit de santé par la législation en vigueur.
- **Carte sanitaire** : répartition spatiale des ressources déployées dans un pays pour améliorer l'accès aux soins par la correction des déséquilibres observés pour la population d'une part et pour permettre aux responsables sanitaires d'assurer une planification efficiente d'autre part.
- **Contrôle qualité** : toutes les mesures prises, à savoir, la définition des spécifications, l'échantillonnage, les tests, le contrôle analytique, pour faire en sorte que les matières premières, les produits intermédiaires, les matériaux de conditionnement et les produits pharmaceutiques finis soient conformes aux spécifications fixées pour l'identification, le dosage, la pureté et d'autres caractéristiques.
- **Couple** : homme et femme légalement mariés.
- **Couverture Sanitaire Universelle** : accès de la population aux services préventifs, curatifs, de réadaptation et de promotion de la santé dont elle a besoin, ces services étant de qualité suffisante pour être efficaces, sans que leur coût n'entraîne des difficultés financières pour les usagers.
- **Déchets** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble destiné à l'abandon ou abandonné.
- **Déchets biomédicaux** : résidus issus des activités de diagnostic, de suivi et traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire.
- **Déchets hospitaliers** : ensemble des détritiques produits dans un établissement hospitalier. Ces détritiques proviennent des activités de soins, de ménage, de construction et de démolition, de jardinage ainsi que tous les autres détritiques assimilés.
- **Dispensation** : acte pharmaceutique qui consiste en la délivrance au patient d'un médicament ou d'un produit de santé, après analyse de l'ordonnance et la mise à disposition des informations nécessaires au bon usage des médicaments.

- **Essai clinique** : étude systématique des médicaments et autres produits de santé sur des sujets humains, que ce soit des volontaires sains ou des patients, afin de découvrir ou de vérifier les effets ou d'identifier tout effet indésirable des produits de recherche ou d'étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'excrétion des produits dans le but de s'assurer de leur efficacité et de leur sécurité.
- **Etablissement de santé et d'hygiène publique** : toute structure qui mène des activités dans le domaine des soins de santé, des laboratoires, de la pharmacie et de l'hygiène publique.
- **Homologation** : ensemble des processus conduisant à l'obtention d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) à savoir l'enregistrement, le renouvellement et les variations.
- **Hygiène du milieu** : action visant à l'amélioration de toutes les conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influencer défavorablement sur le bien-être physique, mental et social conformément à l'éthique et à la morale.
- **Médecine traditionnelle** : ensemble des connaissances, des pratiques et des méthodes en usage, explicables ou non à l'état actuel de la science, basées sur les fondements socio-culturels et religieux de la communauté pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre du bien-être physique, mental, social ou spirituel.
- **Médicament** : substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger ou de modifier leurs fonctions organiques.
- **Médicament à usage humain** : toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger ou de modifier ses fonctions organiques.
- **Médicament Traditionnel Amélioré** : tout médicament traditionnel ayant subi des opérations pharmaceutiques d'amélioration basées sur la science pour accroître son acceptabilité.
- **Médicament et substances sous contrôle** : les médicaments sous contrôle sont toutes substances ou compositions notamment les stupéfiants, les psychotropes, les précurseurs dont la culture, la fabrication, la détention, la distribution en gros et au détail obéit à une réglementation internationale à laquelle le Niger a souscrit.

ok/Docu

- **Monopole pharmaceutique** : responsabilité fondée sur les compétences et sur l'indépendance du pharmacien ainsi que sur les devoirs professionnels, en vue de garantir la sécurisation de l'approvisionnement en médicaments et la protection de la santé publique.
- **Nuisance** : toute agression d'origine humaine contre le milieu physique, biologique, naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un simple désagrément ou un véritable dommage à ce dernier.
- **Participation communautaire** : processus par lequel des personnes, individuellement ou en groupe, exercent leur droit de jouer un rôle actif et direct dans le développement des services appropriés, en garantissant les conditions d'une amélioration durable de la vie.
- **Planification Familiale** : ensemble d'informations, des moyens, des méthodes et techniques mis à la disposition des individus et des couples pour leur permettre de décider librement du nombre d'enfants voulus au moment voulu et de l'intervalle entre les naissances.
- **Pollution** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'Environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels.
- **Produits du tabac** : tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés ou utilisés par tout autre procédé dès lors qu'ils sont constitués même partiellement de tabac.
- **Recherche en santé** : processus visant à obtenir une connaissance systématique et des technologies pouvant être utilisées pour améliorer la santé des individus ou des groupes de population déterminés.
- **Santé** : état complet de bien-être physique, mental et social ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.
- **Santé de la Reproduction** : état de bien-être général tant physique que mental, moral et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement ne consistant pas seulement en l'absence de maladies ou d'infirmités.
- **Sécurité sanitaire des aliments** : ensemble des règles et actions visant à veiller à l'hygiène et à l'innocuité des aliments. Elle vise notamment à éviter les intoxications alimentaires ainsi qu'à permettre, via des dispositifs de traçabilité des produits, à pouvoir retirer du commerce les produits contaminés, périmés ou falsifiés.

- **Service public de santé** : activité dont l'objectif est de satisfaire un besoin d'intérêt général dans le domaine de la santé exercée par l'Etat ou les collectivités territoriales ou par tout autre organisme public ou privé doté des prérogatives lui permettant d'assurer cette mission.
- **Soins de santé de qualité** : ensemble des prestations de santé rationnelles qui répondent aux règles de l'art de guérir basées sur des pratiques et attitudes en tenant compte des connaissances scientifiques et de la dimension humaine de la personne concernée ainsi que de l'environnement des soins de santé.
- **Surveillance du marché** : ensemble des opérations instituées par l'autorité compétente pour assurer la continuité de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité du médicament tout au long de sa vie sur le marché.
- **Système de santé** : ensemble d'organisations, d'institutions, des ressources et des personnes dont l'objectif principal est d'améliorer la santé.
- **Trafic illicite des médicaments et autres produits de santé** : ensemble des opérations non autorisées par la loi ou par les autorités compétentes qui sont menées par des personnes physiques ou morales et qui consistent en l'importation, l'exportation, la fabrication, la distribution et la dispensation de médicaments et autres produits de santé enregistrés ou non.
- **Transfert** : évacuation sanitaire, de référence, ou déplacement d'un service à un autre, effectué à l'aide de moyens de transports sanitaires.
- **Transport sanitaire** : tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.
- **Urgence de santé publique** : tout événement extraordinaire susceptible de constituer un danger pour la santé publique en raison du risque de propagation des maladies et qui peut requérir une action nationale ou internationale coordonnée.
- **Vigilances** : ensemble des processus continus de collecte, d'enregistrement et d'évaluation d'incidents ou d'événements indésirables susceptibles d'être liés à l'utilisation des médicaments et autres produits de santé en vue d'en assurer la surveillance, la sécurité d'emploi et le bon usage.

TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SANTE

CHAPITRE PREMIER : EN MATIERE D'ORGANISATION DU SYSTEME NATIONAL DE SANTE

Article 4 : L'organisation du système national de santé relève de la responsabilité de l'État et doit permettre :

- de garantir le bien-être de la population ;
- de prévenir les maladies, les incapacités et les mortalités précoces ;
- de promouvoir un meilleur état de santé de la population ;
- d'assurer la couverture, la qualité, l'efficacité des services et la satisfaction des besoins de santé ;
- d'assurer l'hygiène publique et de préserver l'environnement.

Article 5 : Il est institué sur le territoire national une carte sanitaire.

La création, l'implantation et l'exploitation de tout établissement de santé et d'hygiène, public et privé s'effectuent conformément à la carte sanitaire.

Article 6 : Il est institué une procédure d'évaluation des établissements de santé, publics et privés, dite « **accréditation** » en vue d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.

CHAPITRE II : EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME NATIONAL DE SANTE

Article 7 : Le service public de santé est fondé sur les principes d'accessibilité, de continuité, d'équité et d'égalité pour tous.

Article 8 : Le financement du système de santé et de l'hygiène publique relève prioritairement de la responsabilité de l'Etat.

Article 9 : Toutes les spécialités de la santé et de l'hygiène publique doivent être prises en considération dans les programmes de formation de l'Etat en fonction des besoins.

Article 10 : La communauté participe à la promotion de la santé et de l'hygiène publique.

CHAPITRE III : EN MATIERE D'ADMINISTRATION DES SOINS ET DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Article 11 : Le patient a la liberté du choix du professionnel de santé dans la limite de ses moyens et sous réserve du respect des niveaux de référence, sauf en cas de nécessité absolue.

Article 12 : Aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient lorsque ce dernier est conscient.

Article 13 : Un dispositif approprié doit être mis en place pour garantir la santé, l'hygiène et la sécurité des praticiens, des patients, des autres usagers et de l'environnement dans les établissements de santé et d'hygiène publiques.

Article 14 : Le patient a la liberté d'accéder et d'être maintenu dans un établissement de santé de son choix.

Toutefois, il est tenu de se soumettre à l'avis du praticien en cas d'urgence sanitaire, de décision de placement à des fins d'assistance, de mesures thérapeutiques, d'internement ou de réquisition de l'autorité judiciaire.

Article 15 : Est interdit, tout refus de soins susceptible de constituer une menace pour la santé publique, l'hygiène publique et l'environnement.

Article 16 : Le protocole national en vigueur est obligatoire pour toute personne déclarée positive à une maladie contagieuse par les services compétents.

Article 17 : Le non-paiement des prestations de santé ne peut constituer un obstacle à la délivrance des soins en cas d'urgence.

Article 18 : L'Etat assure la prise en charge de tout nigérien dont l'état de santé exige un transfert dans une structure sanitaire adaptée à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 19 : Le droit à la santé est garanti à tout nigérien.

Article 20 : L'Etat veille à un accès équitable à l'information, à l'éducation, aux soins prénatals, à l'accouchement sécurisé et aux soins postnatals.

Article 21 : L'Etat garantit la pratique de la planification familiale par des moyens ou méthodes approuvées par les organismes compétents.

Article 22 : Le couple (homme et femme) a le droit de décider avec discernement des questions ayant trait à la santé de la reproduction dans le respect des lois en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 23 : Tout couple (homme et femme) légalement marié a le droit de procréer.

Article 24 : Toutes les formes de violence et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites.

Article 25 : L'État, les collectivités territoriales et les groupements communautaires et autres personnes morales doivent veiller à la sauvegarde et à la promotion du droit de tout être humain à la santé.

Article 26 : L'interruption volontaire de grossesse est interdite. Elle ne constitue pas une méthode de contraception.

Article 27 : L'interruption thérapeutique de grossesse n'est autorisée que dans les cas ci-après :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une gravité particulière au moment du diagnostic.

Article 28 : L'État crée les conditions d'accès pour les personnes qui le désirent à l'assistance médicale à la procréation. Cette opération s'effectue dans le respect de l'ordre public sanitaire et de la morale familiale.

Article 29 : Il est institué un système de gratuité des soins en faveur de certains groupes vulnérables y compris les urgences sanitaires.

CHAPITRE IV : EN MATIERE D'INFORMATION SANITAIRE

Article 30 : L'État assure la collecte, le traitement et l'exploitation des données relatives aux établissements de santé publics et privés ainsi que leur sécurisation dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 31 : Tout couple (homme et femme) a l'obligation de contribuer à la sauvegarde, à la protection et à la promotion de la santé de la reproduction des personnes âgées, adultes, adolescents et enfants, hommes et femmes qui constituent son entourage.

CHAPITRE V : EN MATIERE DE PROFESSIONS DE SANTE ET D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 32 : Le personnel de santé et de l'hygiène publique est organisé en ordre professionnel ou en association professionnelle et est régi par un Code d'éthique et de déontologie. Nul ne peut exercer la profession d'agent de santé et d'hygiène publique s'il n'est inscrit au tableau national de l'ordre de la profession concernée.

Article 33 : L'exercice privé des professions de santé et d'hygiène publique, la création, l'ouverture et l'exploitation de tout établissement de santé et d'hygiène publique, d'enseignement et de recherche, publics ou privés, sont soumis aux conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE RECHERCHE EN SANTE

Article 34 : Toute recherche impliquant des sujets humains doit être exécutée en conformité avec les principes essentiels d'éthique suivants :

- le principe du respect de la personne ;
- le principe de bienfaisance sous ces deux aspects : éviter de nuire et promouvoir un bien ;
- le principe de justice ;
- le principe de la qualité de la recherche.

Article 35 : Toute recherche en santé impliquant la participation d'êtres humains en tant que sujets est subordonnée à leur consentement éclairé, libre et matérialisé par un document.

Article 36 : La pratique d'autopsie, de dissections de cadavres, de prélèvements, de conservation ou d'utilisation de pièces anatomiques humaines, en vue de l'enseignement des sciences de la santé, de la thérapeutique et de la recherche médicale est autorisée.

Article 37 : La pratique de la greffe dans un but thérapeutique sur un être humain et le prélèvement des substances autres que le sang est autorisée.

Article 38 : Le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains ne peut faire l'objet de commerce.

CHAPITRE VII : EN MATIERE DE PHARMACIE

Article 39 : Seuls, sont autorisés à prescrire les médicaments et produits de santé :

- les médecins ;
- les chirurgiens-dentistes, dans la limite des produits utilisés dans le cadre de l'art dentaire.

D'autres professionnels de santé peuvent prescrire à titre exceptionnel dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 40 : Seuls sont autorisés à préparer et à dispenser les produits du monopole pharmaceutique, les pharmaciens dans les établissements hospitaliers publics et privés et dans les officines de pharmacie publiques et privées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 41 : Le remplacement d'un médicament régulièrement prescrit par un médecin ne peut se faire que dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 42 : La prescription et la dispensation des médicaments contenant des substances vénéneuses se font conformément au régime particulier de listes I, II et des stupéfiants.

Article 43 : Aucun médicament et aucun produit de santé ne doivent être mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux, s'il n'a au préalable obtenu une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : Le contrôle de la qualité des médicaments et produits de santé importés ou fabriqués localement relève de la responsabilité de l'Etat.

Article 45 : Aucun essai clinique ne doit être entrepris au Niger sans une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 46 : Il est institué un système de surveillance du marché et un système de vigilance des médicaments et produits de santé.

Article 47 : Les médicaments et produits de santé sont soumis à un système de la tarification défini par voie réglementaire.

Article 48 : Les médicaments et produits de santé saisis, impropres à la consommation sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : L'Etat veille au respect du monopole pharmaceutique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ok/nccy

Article 50 : Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 51 : Nul ne peut exercer à titre privé, la profession de pharmacien d'officine, de pharmacien de laboratoire d'analyses biomédicales ou de pharmacien responsable d'un établissement de distribution ou de fabrication s'il n'est autorisé par l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII : EN MATIERE DE MEDECINE ET DE PHARMACOPÉE TRADITIONNELLES

Article 52 : La pratique de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles est autorisée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La pratique de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles concerne toutes consultations, tous actes pratiques, dans un but diagnostic ou thérapeutique utilisant exclusivement les méthodes traditionnelles techniquement valables et toutes ventes de substances médicinales utilisées comme remèdes traditionnels.

Article 53 Les médecins-cliniciens peuvent prescrire les médicaments traditionnels améliorés ayant une autorisation de mise sur le marché.

TITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : EN MATIERE D'HYGIÈNE SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES ET DANS LES HABITATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS.

Article 54 : L'État veille à la salubrité des voies et places publiques.

Article 55 : Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, de l'animal et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 56 : Nul ne peut procéder au dépôt d'immondices, de détritiques de ferrailles d'épaves, de fûts usés, de décombres et gravats, d'ordures et au déversement des eaux usées, des graisses, huiles de vidange, excréments sur les voies publiques.

Article 57 : Nul n'a le droit d'enfouir ou d'enterrer des cadavres d'animaux, des ordures ménagères, des pierres, des graviers, des bois et d'autres matériaux sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs et les canaux d'irrigation ou à proximité d'un point d'eau.

Article 58 : La construction, la réhabilitation ou la démolition d'habitation, l'implantation d'établissement à caractère industriel, artisanal et commercial, l'installation et la

d'accord

construction des établissements sanitaires, scolaires et universitaires publics et privés doivent se faire dans le respect des normes d'hygiène.

CHAPITRE II : EN MATIERE D'HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DE L'EAU

Article 59 : Le contrôle de la sécurité sanitaire des aliments, de l'eau de boisson et de leur bonne qualité nutritionnelle ainsi que leur promotion relève de la responsabilité de l'Etat.

Article 60 : L'Etat veille à la protection des sources d'eau de boisson.

CHAPITRE III : EN MATIERE D'HYGIENE DU MILIEU NATUREL

Article 61 : Un système de gestion des déchets biomédicaux et hospitaliers est mis en place par l'Etat.

Article 62 : Les collectivités territoriales sont responsables de l'élimination régulière et hygiénique des ordures ménagères, excréta, eaux usées et déchets assimilés sur l'étendue de leur entité respective.

CHAPITRE IV : EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 63 : L'utilisation de toutes sources de bruits intenses en milieu urbain, dans les bars, les restaurants, les hôtels, les salles des jeux et spectacles, aux abords des établissements scolaires et académiques, des formations sanitaires et autres services administratifs est interdite.

CHAPITRE V : EN MATIERE D'INFORMATION DU PUBLIC

Article 64 : La population a le droit à l'information sur toute situation d'hygiène publique susceptible de causer des dommages sur la santé humaine, animale et sur l'environnement.

CHAPITRE VI : EN MATIERE DE MORGUES ET CIMETIERES

Article 65 : Une morgue doit être disponible dans chaque hôpital et/ou dans chaque cimetière.

Article 66 : Un cimetière doit être disponible dans chaque ville, village ou hameau.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 : Une loi spécifique fixe les infractions et les sanctions applicables en matière de santé et d'hygiène publique.

Article 68 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ok/bcc

Article 69: Les dispositions législatives actuellement en vigueur en matière de santé et d'hygiène publique s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi jusqu'à l'intervention de textes réglementaires.

Article 70 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi d'Etat.

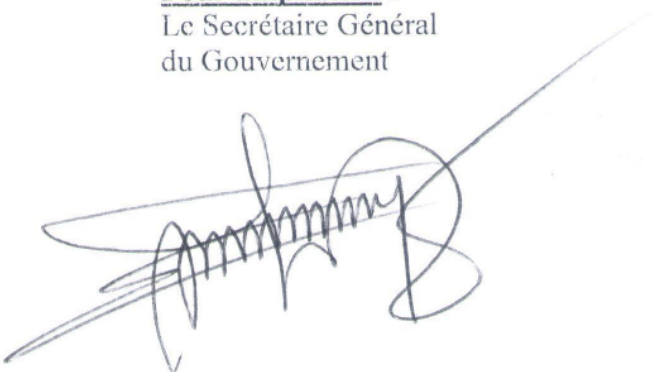
Fait à Niamey le 11 juillet 2022

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Santé Publique,
de la Population et des Affaires Sociales
Dr Iliassou Idi Maïnassara

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA